



Avv.  
Studio Legale  
Via Valadier, 43  
00193 ROMA  
ITALIE

**PREMIÈRE SECTION**

CEDH-LF16.6eR  
EBA/sbg

Strasbourg, le 2 juin 2022

**PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT**

**Requête n° /20**  
**c. Italie**

Maître,

J'accuse réception de votre lettre du 24 mai 2022 dont j'ai transmis une copie au Gouvernement pour information.

Il ressort des commentaires de la partie requérante qu'il n'existe dans l'affaire précitée aucune base de règlement amiable.

J'ai invité le Gouvernement à m'indiquer avant le 30 juin 2022 s'il souhaite formuler une déclaration unilatérale (voir *Tahsin Acar c. Turquie* (exception préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Liv Tigerstedt  
Greffière adjointe de section



*Ufficio dell' Agente del Governo  
davanti alla Corte europea dei diritti dell' uomo*

AVVOCATURA GENERALE DELLO STATO

## DÉCLARATION UNILATÉRALE

AU SENS DE L'ARTICLE 62A DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Requête n° / 20– c. Italie

Le Gouvernement italien reconnaît que le requérant a subi les violations de la Convention contestées, selon les principes exprimés par la Cour EDH en la matière.

Par conséquent, le Gouvernement italien, par la présente déclaration, offre la somme suivante pour dommage moral : **15 000 euros (quinze-mille euros)**.

Pour ce qui concerne les frais et dépense, le Gouvernement italien, par la présente déclaration, offre au requérant la somme globale de **1 000 euros (mille euros)**.

Le Gouvernement estime que la présente déclaration, avec la somme offerte à titre de dommage moral, frais et dépens, constitue un redressement adéquat des violations à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière.

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des violations alléguées dans la requête et de la rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention, car les conditions prévues par l'article 62A du Règlement de la Cour sont remplies.

Dans les trois mois suivants la date de notification de la décision de radiation de l'affaire du rôle de la Cour, le Gouvernement paiera la somme offerte avec la présente déclaration. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif des affaires.

Pour le Gouvernement

Rome, 06.09.2022

L'Agent du Gouvernement italien

Lorenzo D'Ascia – Avvocato dello Stato